

CONTRAT DE LOCATION DE GITE RURAL

CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Ce contrat de location saisonnière est réservé à l'usage exclusif de séjour touristique.

Article 2 - durée du séjour : Le Locataire signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.

Article 3 – conclusion du contrat : La réservation devient effective dès lors que le locataire aura fait parvenir au propriétaire un acompte sur le montant total de la location et un exemplaire du contrat signé avant la date indiquée au recto. Un deuxième exemplaire est à conserver par le locataire.

La location conclue entre les parties au présent acte ne peut en aucun cas bénéficier même partiellement à des tiers, personnes physiques ou morales, sauf accord écrit du propriétaire. Toute infraction à ce dernier alinéa serait susceptible d'entraîner la résiliation immédiate de la location aux torts du locataire. Le produit de la location restant définitivement acquis au propriétaire.

Article 4 – annulation par le locataire : Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée ou télégramme au propriétaire.

- a) annulation avant l'arrivée dans les lieux, l'acompte reste acquis au propriétaire. Celui-ci pourra demander le solde du montant du séjour, si l'annulation intervient moins de 30 jours avant la date prévue d'entrée dans les lieux.

Si le locataire ne se manifeste pas dans les 24 heures qui suivent la date d'arrivée indiquée sur le contrat, le présent contrat devient nul et le propriétaire peut disposer de son gîte. L'acompte reste également acquis au propriétaire qui demandera le solde de la location.

- b) Si le séjour est écourté, le prix de la location reste acquis au propriétaire. Il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 5 – annulation par le propriétaire : Le propriétaire reverse au locataire l'intégralité des sommes versées, ainsi qu'une indemnité au moins égale à celle que le locataire aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article 6 – arrivée : Le locataire doit se présenter le jour précisé et à l'heure mentionnée sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le locataire doit prévenir le propriétaire.

Article 7 – règlement du solde : Le solde de la location est versé à l'entrée dans les lieux.

Article 8 – états des lieux : un inventaire est établi et affiché. Cet inventaire constitue la seule référence en cas de litige concernant l'état des lieux.

L'état de propreté du gîte à l'arrivée du locataire sera constaté. Le nettoyage de locaux est à la charge du locataire pendant la période de location et avant son départ. Le montant de l'éventuel frais de ménage est établi sur la base de calcul mentionnée dans la fiche descriptive.

Article 9 – dépôt de garantie ou caution. A l'arrivée du locataire un dépôt de garantie dont le montant est indiqué au recto du présent contrat est demandé par le propriétaire. Le dépôt de garantie est renvoyé par le propriétaire dans un délai n'excédant pas une semaine. Ce dépôt est restitué, déduction faite du coût du nettoyage (si manquement) et de remise en état des lieux si des dégradations étaient constatées.

Article 10 – utilisation des lieux : Le locataire devra assurer le caractère paisible de la location et en faire usage conformément à la destination des lieux.

Article 11 – capacité : Le présent contrat est établi pour une capacité maximum de personnes. Si le nombre de locataires dépasse la capacité d'accueil, le propriétaire peut refuser les personnes supplémentaires. Toute modification ou rupture du contrat sera considérée à l'initiative du client.

Article 12 – animaux : Ceux-ci ne pourront en AUCUN cas monter dans les chambre. En cas de non respect de cette clause par le locataire, le propriétaire peut refuser le séjour. Dans ce cas aucun remboursement ne sera effectué.

Article 13 – assurance : Le locataire est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est tenu d'être assuré par un contrat d'assurance type villégiature pour ces différents risques.

Article 14 – paiement des charges : En début de séjour, le locataire doit acquitter auprès du propriétaire, des charges non incluses dans le prix. Leur montant s'établit sur la base de calcul mentionnée sur le présent contrat.